



البنك الشعبي الموريتاني
BANQUE POPULAIRE
DE MAURITANIE

DEMANDE DE CARTE DE BANCAIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE BANCAIRE VIP BPM (GIMTEL)

Date : _____

Nom et prénom : _____

Tel. / Fax : _____

N° C.I.N. : _____

Date et lieu de naissance : _____

Plafond maximum des retraits journaliers : _____

Possibles en fonction de l'existence de la : _____

Provision ou d'une autorisation accordée sur votre compte n° _____

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

Votre carte vous permet d'effectuer des retraits dans tous les guichets automatiques de la Banque Populaire de Mauritanie et sur tout le réseau de guichet automatique de GIMTEL. Elle permet aussi de faire des paiements sur le réseau de Terminale de Paiement Electronique de GIMTEL.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

2.1 Sous réserve d'acceptation de la demande par la BPM, la carte est délivrée aux clients titulaires d'un compte chèque.

2.2 La carte est strictement personnelle, la signature du titulaire devant y être apposée dès réception.

ARTICLE 3 : CODE CONFIDENTIEL

3.1 Un code confidentiel est communiqué par l'établissement émetteur au titulaire de la carte.

Ce code est indispensable à l'utilisateur de la carte pour effectuer ses transactions de. Il doit donc être tenu absolument secret par le titulaire de la carte dans son intérêt même et n'être communiqué à qui que ce soit.

Deux cartes d'un même compte ont chacune son code secret.

Tout re-calcul de code nécessite le paiement immédiat de 150 N-UM TTC.

3.2 Dans tous les cas où le code confidentiel est utilisé par un tiers, seule la responsabilité du titulaire de la carte est engagée.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE

4.1 La carte assure la fonction retrait d'espèces, demande de solde.

4.2 La carte est utilisée pour des retraits d'espèces aux guichets automatiques de la BPM et sur réseau de guichet automatique de GIMTEL, dans la limite du plafond fixé par cette dernière.

4.3 Pour retirer des espèces aux guichets automatiques de la BPM, vous devez composer votre code confidentiel et le montant désiré dans la limite du plafond disponible.

4.4 Les montants enregistrés sont portés au débit de votre compte sans aucune obligation de libellé détaillé.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

5.1 Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support monétique constituent pour l'établissement émetteur la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte fonctionne.

5.2 Les enregistrements des appareils ou leur reproduction sur un support magnétique ainsi que l'envoi régulier des relevés de compte sur lesquels sont inscrits les prélèvements effectués à l'aide de la carte constituent la preuve formelle et indiscutable des opérations effectuées sans que la BPM ait besoin de rapporter une quelconque autre preuve de l'opération incriminée.

Le titulaire de la carte ne pourra élever une quelconque contestation à ce sujet.

5.3 La signature électronique qui validera l'opération de retrait remplira son plein et entier effet en ayant la même force probante à l'égard du signataire qu'une signature manuscrite et établie de sa propre main sans que ce dernier puisse, à aucun moment, se prévaloir du caractère électronique de celle-ci pour en contester la validité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS

La BPM ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences de l'impossibilité pour le titulaire de la carte d'utiliser celle-ci par suite d'opposition, du fonctionnement défectueux des appareils, de leurs non fonctionnement temporaire ou leur mauvaise utilisation. Ces différents cas peuvent entraîner l'altération ou la rétention de la carte.

ARTICLE 7 : RECEVABILITE DES OPERATIONS

Seules sont recevables par la BPM les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, la faillite ou la liquidation judiciaire du titulaire de la carte.

ARTICLE 8 : MODALITES ET EFFETS DES OPERATIONS

8.1 Le titulaire de la carte doit impérativement déclarer la perte ou le vol pendant les heures d'ouverture de la BPM. Cette déclaration doit être faite par écrit et remise sur place, ou envoyée par fax.

8.2 Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit toujours être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée au guichet tenant le compte, accompagnée d'une déclaration de perte provenant des autorités compétentes.

8.3 En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée le lendemain de la date de réception par la BPM de ladite lettre.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

9.1 Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci, de même que les conséquences financières en résultant jusqu'à sa restitution à la BPM et au plus tard à la date extrême de validité, comme de l'utilisation frauduleuse de la carte par autrui, le titulaire de la carte en est l'unique gardien à partir de la date de la remise de ladite carte par la Banque.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT ET RETRAIT

10.1 La date de validité est inscrite sur la carte.

10.2 A l'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par son titulaire au moins deux mois avant l'expiration de la carte.

La carte expirée doit être restituée à la BPM.

10.3 La carte reste la propriété de la BPM qui a le droit de la retirer à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir besoin d'indiquer le motif.

ARTICLE 11 : COUT DE LA CARTE

La carte est délivrée moyennant une cotisation mensuelle de 99.9 MRU TTC. Celle-ci est prélevée d'office sur le compte du titulaire sauf avis contraire prévu aux articles 10.2 et 10.3.

ARTICLE 12 : CONSERVATION DES DOCUMENTS OU INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS PAR CARTE - DELAI DE RECLAMATION

La BPM ne sera tenue de conserver les documents ou informations ou leur reproduction relative aux opérations visées par la présente convention que pendant un an. Aucune réclamation n'est recevable au-delà de ce délai.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

13.1 Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible de poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

13.2 Tous frais et dépenses de recouvrement, le cas échéant, sont à la charge du titulaire de la carte.

ARTICLE 14: MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La BPM se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions générales qui sont portées à la connaissance du titulaire... Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée par le titulaire dans les 15 jours, ces modifications seront opposables aux titulaires.

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement de la carte BPM figurant sur cette demande. J'y adhère sans aucune réserve, et demande la délivrance à mon nom d'une carte BPM pour laquelle j'accepte la limitation du montant des retraits fixée par la banque. Je reconnais avoir reçu un exemplaire de cette demande lors de sa signature et certifie l'exactitude des renseignements me concernant reproduits au verso de la présente.

Signature de l'intéressé
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)